



ACTEURS DE LA  
FINANCE RESPONSABLE

**Contact :**

Olivia BLANCHARD

[olivia.blanchard@afresponsable.com](mailto:olivia.blanchard@afresponsable.com)

*A l'attention de la direction générale du Trésor  
et du Commissariat général au développement durable*

Paris, le 19 février 2021

**Contribution de l'association des Acteurs de la Finance Responsable à la consultation sur le  
décret pris au titre de l'article 29 de la loi énergie-climat**

L'association des Acteurs de la Finance Responsable ([www.afresponsable.com](http://www.afresponsable.com)) rassemble des professionnels exerçant dans divers domaines de la finance (banques, fonds d'investissement, directions financières d'entreprises, sociétés de conseil, etc.).

L'association a constitué un groupe de travail en vue d'analyser les termes du projet de décret pris en application de l'article L. 533-22-1 du code monétaire et financier. Il en ressort les observations suivantes.

**1. Sur le fond**

Nous comprenons que l'article 29 de la loi n°2019-1147 du 8 novembre 2019 s'inscrit dans le cadre du règlement européen « Disclosure »<sup>1</sup>, mais aussi dans le prolongement de la démarche engagée par l'article 173 de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015.

Dans ce contexte, nous pensons que le projet de décret, dans sa version présentée à la consultation, impose deux niveaux de contraintes réglementaires trop éloignés selon que l'entité concernée dépasse ou non 500 MEUR d'encours ou de bilan :

---

<sup>1</sup> Règlement (UE) 2019/2088 “sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers”

- *s'agissant des entités ne dépassant pas 500 MEUR d'encours ou de bilan*, nous ne relevons que trop peu d'avancées par rapport aux dispositions de l'article 173 de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015, nonobstant l'extension du champ des personnes et entités concernées au delà des seules sociétés de gestion de portefeuille<sup>2</sup>. Les obligations pesant sur ces entités, réduites actuellement au seul 1° du III de l'article D. 533-16-1 du code monétaire et financier, pourraient être étendues afin de mieux prendre en compte les facteurs de durabilité dans leur gestion.

En effet, nous avons pu constater que les petits investisseurs institutionnels (mutuelles, assureurs, caisses de retraites, IP) n'avaient jusqu'alors intégré que marginalement les obligations issues de l'article 173 de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015. Nous pensons par conséquent qu'il serait pertinent de les inciter à s'approprier les enjeux de durabilité et à s'inscrire dans une dynamique de progrès en leur imposant, de manière proportionnée et adaptée à leur taille, certaines obligations prévues aux 2°, 3° et 4° du III de l'article D. 533-16-1, notamment en matière de formation, de gouvernance et d'engagement ;

- *s'agissant des entités dépassant 500 MEUR d'encours ou de bilan*, nous constatons à l'inverse un alourdissement significatif des contraintes qui pourrait considérablement accentuer l'écart entre petites et moyennes structures, et ce sur une thématique sociétale pourtant essentielle. A cet égard, l'échec de la clause de revoyure de l'article 173 de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015, qui n'a pu déboucher de façon utile sur des méthodologies unifiées, a démontré l'inefficacité de l'approche consistant à ne s'appuyer que sur les seules structures les plus importantes pour créer une dynamique positive.

En outre, il convient de souligner que ces nouvelles contraintes vont impacter de manière disproportionnée les investisseurs institutionnels ne dépassant pas suffisamment le seuil prévu (entre 500 MEUR et 2 Mds d'euros d'encours ou de bilan). Ces investisseurs, dont la gestion financière ne nécessite pas forcément à ce jour d'importants moyens humains et matériels, pourraient ne pas être en capacité de satisfaire les obligations du projet de décret. Aussi, nous proposons de prévoir un seuil intermédiaire additionnel permettant aux entités d'adapter progressivement leur organisation aux nouvelles contraintes réglementaires, sans nuire à leur croissance.

L'impact de ce décret, tant sur le plan de la durabilité qu'en termes de communication, pourrait être renforcé par l'intégration de critères plus ambitieux. Nous proposons par exemple :

- d'insérer une obligation de communiquer sur une stratégie et sur un objectif de désengagement des énergies fossiles (gaz, pétrole et charbon), à une date compatible avec les objectifs de l'Accord de Paris ;
- de remplacer, au b) du 6° du III de l'article D. 533-16-1, les termes "*la manière avec laquelle la méthodologie adapte le scénario énergie-climat retenu aux portefeuilles analysés, notamment si l'analyse est effectuée en valeur absolue ou en valeur d'intensité*", par "*la manière avec laquelle la méthodologie adapte le scénario énergie-climat retenu aux portefeuilles analysés, celle-ci devant inclure une analyse en valeur absolue et au besoin en valeur d'intensité*". Il s'agirait ici d'imposer aux entités une analyse des émissions en valeur

---

<sup>2</sup> Par le jeu des renvois à l'article L. 533-22-1 du code monétaire et financier prévus par l'article 29 de la loi n°2019-1147

absolue, l'analyse en valeur d'intensité présentant un risque intrinsèque d'augmentation des émissions en valeur absolue ;

- dans ce même paragraphe (b) du 6° du III de l'article D. 533-16-1), il est fait référence aux méthodes d'alignement des investissements sur les objectifs de l'Accord de Paris. Il pourrait être pertinent de préciser que ces méthodes devront être conformes à des standards reconnus par l'ADEME, l'UNEP FI, la Commission Européenne ou l'IGCC (The Institutional Investors Group on Climate Change) de sorte à en garantir la qualité et la probité (à titre d'exemple la méthodologie ACT développée par l'ADEME ou l'approche Science Based Target appliquée au secteur financier peuvent être citées).

Enfin, nous soumettons à votre réflexion une difficulté que les entités concernées ne manqueront pas de rencontrer : celle du manque de maturité des méthodologies d'analyse et des informations produites par les entreprises concernant les enjeux de biodiversité. En effet, il nous semble que sur ce point, le projet de décret crée une asymétrie entre les obligations de transparence des émetteurs et celles des acteurs financiers, de sorte que ces derniers manqueront d'informations pour effectuer leurs propres analyses.

## **2. Sur la forme**

Nous relevons l'erreur suivante au V de l'article D. 533-16-1: "*Les informations mentionnées **au I** sont présentées de la manière suivante : (...)*" qu'il convient de remplacer par "*Les informations mentionnées **au II** sont présentées de la manière suivante : (...)*".

Par ailleurs, nous attirons votre attention sur la rédaction de la date d'entrée en vigueur des dispositions du décret indiquée à l'article 2. Si les informations devant figurer sur le site internet de l'entité sont présentées parallèlement à la publication de son rapport annuel au titre de l'exercice ouvert à compter du 10 mars 2021, il convient de noter que les entités dont l'exercice commencerait un 1er janvier ne seront concernées qu'à compter de leur rapport annuel sur l'exercice clos au 31 décembre 2022. La date butoire du 30 juin 2022 nous paraît alors inadaptée dans ce cas.

*Les Acteurs de la Finance Responsable*